

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 29/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**GAZELENERGIE GENERATION**

CENTRALE DE PROVENCE  
13590 Meyreuil

D/SPR/GP/N°08/2024  
Références : D-1247-AIX-2023  
Code AIOT : 0006400023

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la décision du conseil d'Etat du 31 mars 2023 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative de la centrale de Provence, édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire de poursuivre son exploitation.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

GAZEL ENERGIE GENERATION exploite sur la commune de Meyreuil une installation de combustion de biomasse pour la production d'électricité sur la tranche 4.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- combustibles entrants

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'approvisionnement	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.1	/	Astreinte administrative	-
4	Critères d'acceptation des bois déchets	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2.2	/	Amende, Mise en demeure déchets, Astreinte administrative	2 mois
5	Déchets interdits	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2.3	/	Astreinte administrative	-
7	Contrôles à la réception sur le site pour les biocombustibles	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.4	/	Astreinte administrative	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des combustibles utilisés	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 2.1.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2	/	Sans objet
6	Information préalable	AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.3.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection s'inscrit dans la continuité de la visite réalisée le 6 janvier 2023 portant sur le respect des dispositions concernant les combustibles entrants (objet d'un rapport d'inspection distinct, référencé D-0408-AIX-2023).

Bien que depuis le 06 janvier 2023 des améliorations aient été mises en oeuvre par l'exploitant, il demeure des non conformités : en effet, certains combustibles admis sur la centrale sont interdits (déchets de bois ne répondant pas aux critères de la biomasse b)v).

Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure d'isoler un lot non conforme quand les anlayses sont faites et réceptionnées, ce qui signifie donc que des combustibles non conformes peuvent être utilisés dans l'installation.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Nature des combustibles utilisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 2.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature combustibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun : <ul style="list-style-type: none"><li>• leur nature ;</li><li>• leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;</li><li>• leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li><li>• l'identité du fournisseur ;</li><li>• le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li></ul> [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• La part bois est composée de biomasse et de bois d'emballage.<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Les bois d'emballages sont des combustibles sortis du statut de déchets (SSD).</li><li>◦ La biomasse répond à la définition de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</li><li>▪ b) les déchets ci-après :<ul style="list-style-type: none"><li>• i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</li><li>• v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</li></ul></li></ul></li></ul></li></ul>
Les groupes électrogènes et les motopompes de défense contre l'incendie fonctionnent au gazole non routier.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant explicite les approvisionnements pour 2023 jusqu'à la date de la visite (total de 192 651,66 t) : - bois d'emballages (ayant une "SSD" i.e. Sortie de Statut de Déchets) : code "LRWCAT" dans le système d'information de GazelEnergie pour 1 926,85 tonnes (soit 1%) ; - bois biomasse : * de type a (matière végétale agricole ou forestière) : code "LRWT" pour les rondins, code "LWCT" pour les plaquettes et code "international" pour la provenance de l'international dans le système d'information de GazelEnergie pour respectivement 19 825,60 tonnes (soit 10,2%), 30 824,27 tonnes (soit 16%) et 137 938,59 tonnes (soit 71,60%). * de type b i) déchets d'origine végétale agricole ou forestière : 0 (l'exploitant indique qu'il a arrêté les approvisionnement en 2022) ; v) déchets de bois : code "LRWCBT" dans le système d'information de GazelEnergie pour 2 138,43 (soit 1,11 %).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan d'approvisionnement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'approvisionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant respecte les engagements de son plan d'approvisionnement biomasse détaillé en annexe 3.
La quantité maximale annuelle de biocombustible (déchets de bois) consommée par la chaudière Provence 4 est de 89 335 tonnes ramenées à une humidité de 10 %.
L'exploitant limite son approvisionnement annuel à 100 000 t de plaquettes de bois en provenance de la région PACA
<b>Constats :</b> Les contrôles par sondage réalisés le jour de l'inspection montrent que l'exploitant ne respecte pas les termes de l'annexe 3 de l'arrêté suscité qui stipule en particulier : <i>"Combustibles de catégorie 4 - Biomasse b)i) et b)v) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Les bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement (par exemple les déchets de bois provenant de construction ou de démolition ainsi que les déchets bois d'Élément d'Ameublement) sont exclus. Leur origine géographique est comprise dans un rayon de 250 km autour de la Centrale de Provence."</i>
En effet, il a été constaté la réception de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement (par exemple les déchets de bois provenant de construction ou de démolition ainsi que les déchets bois d'Élément d'Ameublement).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte administrative

**N° 3 : Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission combustibles/déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés. Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un procédé régulier de contrôle de la qualité des combustibles et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste, dans le cadre du système de management environnemental, à inclure les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles utilisés :

- i) caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente;
- ii) contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants (par exemple, concentration dans le combustible, traitement des fumées appliquée);
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, l'exploitant s'assure de recevoir les résultats complets sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

La caractérisation initiale prévoit pour les combustibles ci-dessous, la quantification des paramètres suivants :

- Charbon : PCR PCI, humidité, composés volatiles, cendres, carbone lié, C, N, H, O, S, Br, Cl, F  
Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
- Biomasse : PCI, humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Combustibles utilisés	Substances / paramètres à caractériser
Charbon / PCR	PCI, humidité, composés volatiles, cendres, carbone lié, C, N, H, O, S Br, Cl, F Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Biomasse	PCI, humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Le contrôle régulier des combustibles comprend à minima les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences à minima associées décrites dans le tableau ci-dessous.

Combustibles utilisés	Paramètres à caractériser	À la charge de l'exploitant	À la charge du fournisseur
Biomasse a)	Humidité, cendres, chlore, PCI	À chaque livraison	

Biomasse b)l)	Humidité, cendres, chlore, PCI	À chaque livraison	
	Pour la fraction ligneuse de déchets verts : Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) + PCP, PCB + N	2 analyses inopinées par an et par fournisseur Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année	
Biomasse b)v)	Humidité, cendres, chlore, PCI, Indésirables	À chaque livraison	
	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) + PCP, PCB + N Composés halogénés (F, Cl, Br)	1 analyse toutes les 5 000 tonnes par fournisseur Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année	1 analyse par lot de 1 000 tonnes
	Cendres : Cd, Pb, Zn, dioxines et furanes	1 analyse cendres tous les ans	1 analyse cendres tous les 6 mois
Bois d'emballage SSD	Humidité, cendres, chlore, PCI, Indésirables	À chaque livraison	
	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) + PCP, PCB + N	2 analyses inopinées par an et par fournisseur Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année	Selon la production : < 50t/jour : 2 analyses par an > 50/jour : 4 analyses par an

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- - pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

**Constats :** L'exploitant indique avoir mis en place et réaliser les contrôles réglementaires. Les analyses pour l'année 2023 attendues à la date de l'inspection ont pu être présentées à l'Inspection.

L'exploitant doit veiller à la poursuite des analyses et suivi des fournisseurs .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Critères d'acceptation des bois déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Critères d'acceptation des bois déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Origine géographique des déchets de bois répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) :

- Bouches du Rhône(13)
- Départements limitrophes : 30, 84, 04, 83, 2A et 2B
- Territoire national : départements suivants : 05, 06, 07, 11, 12, 15, 26, 30, 34, 38, 43, 48, 63, 66, 73, 81, 83, 84

Critères physico-chimiques

Les déchets répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) pour la fraction ligneuse des déchets verts ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium, Cd	130
Plomb, Pb	900
Zinc, Zn	15000
Dioxines et furanes	400 « ng I-TEQ/kg ».

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant à la définition de biomasse b)v)et b)i) pour la fraction ligneuse des déchets verts respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

**Constats :** Les contrôles réalisés par sondage le jour de l'inspection montrent que les critères d'acceptation des bois déchets ne sont pas respectés pour ce qui concerne les composés suivants en particulier pour le fournisseur SVBE en 2023, pour exemple dans les analyses de bois déchets :

- SOC2301-846 / Matière reçue le 03/01/2023 et analyses le 11/01/2023 montrent

\* arsenic à 4,77 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 4 mg/kg de matière sèche ;

\* cuivre à 50,6 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 30 mg/kg de matière sèche ;

\* plomb à 50,5 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 50 mg/kg de matière sèche ;

\* PCP à 8,7 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 3 mg/kg de matière sèche ;

- SOC2305-315 / Matière reçue le 24/04/2023 et analyses le 04/05/2023 montrent :

\* cuivre à 37,5 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 30 mg/kg de matière sèche ;

\* plomb à 59,1 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 50 mg/kg de matière sèche ;

\* PCP à 6,9 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 3 mg/kg de matière sèche ;

Pour les analyses de cendres :

- SOC2301-2451 / Matière reçue le 02/01/2023 et analyses le 10/01/2023 montrent :

\* plomb à 2149 mg/kg de matière sèche pour une teneur maximale de 900 mg/kg de matière sèche.

Le constat de la précédente inspection du 06 janvier 2023 est donc de nouveau relevé le jour de l'inspection objet du présent rapport :

--> Cela constitue un dépassement majeur des valeurs limites d'admission pour ce type de combustibles et ne répond donc pas aux caractéristiques de déchets de biomasse b) v) admis car cela exclut les déchets de bois contenant des composés organiques halogénés ou des métaux lourds. Il ressort que les déchets d'ameublement, ou des déchets de construction ou des déchets de démolition sont des déchets non compris dans la définition de biomasse b) v) car ils sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds de par le traitement qu'a reçu le bois d'ameublement (peinture, revêtements, etc). Cela exclut donc de la définition de biomasse b) v) ce type de déchets, l'exploitant doit donc arrêter les réceptions de ce type de déchets de bois.

Enfin, l'exploitant doit transmettre sous 2 mois à compter de la date de réception du présent rapport une étude concernant l'impact sur les rejets atmosphériques de ses installations au regard de la teneur en chlore notamment qui a pu être constatée ainsi que l'impact possible sur la structure (matériaux) des équipements concernés (l'analyse au titre des Équipements Sous Pression sera également à joindre).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure déchets, Astreinte

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Déchets interdits

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets interdits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée : Sont interdits comme combustibles de PR4 tous les déchets non autorisés, dont notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), à l'exception des déchets municipaux de bois.</li><li>• Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)</li><li>• Tout déchet dangereux.</li><li>• Tout déchet radioactif (*)</li><li>• Les déchets de bois ne répondant à la définition de la biomasse b)j) ou b)v)</li><li>• Tout déchet importé de l'étranger.</li><li>• Les boues de station d'épuration.</li><li>• Les farines animales.</li><li>• Les pneus et huiles usagées.</li></ul>
(*)Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.
<b>Constats :</b> En lien avec le point de contrôle précédent, l'Inspection a constaté que les déchets de bois admis sur le site ne respectent pas la définition de la biomasse b)v). Cela constitue donc une infraction à l'utilisation de déchets interdits.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte administrative

**N° 6 : Information préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission combustibles/déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant d'admettre un biocombustible (déchets de bois) dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque type de déchet :
<ul style="list-style-type: none"><li>• la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacts du producteur ;</li><li>• les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet de bois ;</li><li>• la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être introduit dans la chaudière ;</li><li>• l'analyse de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 8.1.2.1, qui montre le respect des critères listés à l'article 8.1.2.2 ;</li><li>• l'analyse des cendres de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 8.1.2.1, qui montre le respect des critères listés à l'article 8.1.2.2 ;</li><li>• les modalités de collecte et de la livraison ;</li><li>• Le plan d'assurance qualité (PAQ) du processus de fabrication. L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le biocombustible (déchets de bois).</li></ul>
<b>Constats :</b> A l'exception des dispositions relatives à l'analyse de la biomasse relevée et détaillée au point de contrôle précédent n°4, le jour de l'inspection, les dossiers pris par sondages sont conformes à la prescription ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôles à la réception sur le site pour les biocombustibles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 14/04/2023, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles à la réception sur le site pour les biocombustibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée : Dans tous les cas, à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion assurant la livraison de biocombustibles (déchets de bois) fait l'objet d'une vérification : <ul style="list-style-type: none"><li>• D'une pesée du chargement</li><li>• Du contrôle de l'absence de radioactivité (l'installation est équipée d'un portique de détection de substances radioactives)</li><li>• De l'existence d'une attestation d'acceptation préalable. En cas de non-conformité avec l'attestation d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées une liste de producteur clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant. Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes : Sur chaque camion :<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle visuel du respect de l'article 8.1.2.3 (déchets interdits)</li><li>• Contrôle de la validité de l'attestation d'acceptation préalable.</li></ul>Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas informé l'Inspection des non-conformités constatées pour notamment la biomasse b)v).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte administrative